



COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS D'UZES

Etude de transfert des compétences eau potable et assainissement

Rapport de phase 3 – Projection économique –
Projection des modes de gestion

Version provisoire du 3 avril 2017

1 INTRODUCTION

La Communauté de Communes Pays d'Uzès (CCPU) est issue de la fusion au 1^{er} janvier 2013 des Communautés de Communes de l'Uzège, du Grand Lussan et du canton de Saint Chaptès. Au 1^{er} janvier 2017, elle regroupe 31 communes pour une population d'environ 29 000 habitants.

En 2017, la CCPU exerce l'assainissement non collectif au titre de ses compétences optionnelles. L'article 64 de la loi portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République (NOTRe) supprime la distinction entre « assainissement collectif » et « assainissement non collectif ». Par ailleurs, la mention « tout ou partie » accolée à cette compétence est supprimée. En outre, la circulaire NOR : ARCB16199996N relative aux incidences de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » par les établissements publics de coopération intercommunale du 13 juillet 2016 indique que les eaux pluviales urbaines relèvent désormais de la compétence « assainissement », même si elles conservent un mode de financement propre.

Afin d'anticiper les conditions de prise des compétences eau potable et assainissement, la Communauté de Communes Pays d'Uzès a confié la réalisation d'une étude décomposée en 3 phases :

- Phase 1 : un état des lieux notamment une évaluation des réseaux existants et un diagnostic des acteurs, des enjeux et des actions dans le domaine de l'eau et de l'assainissement,
- Phase 2 : une analyse de la faisabilité du transfert des compétences eau potable et assainissement,
- Phase 3 : une analyse des modes de gestion envisageables pour les compétences eau et assainissement.

Le groupement ECOSFERES / AF CONSEIL / BEPAC a été retenu par la Communauté de Communes Pays d'Uzès pour réaliser cette étude.

Le rapport de phase 3 a pour objet de présenter une analyse des modes de gestion envisageables pour les compétences eau et assainissement et de restituer les projections économiques des scénarios.

2 PRESENTATION DES SCENARIOS DE PRISE DE COMPETENCES

2.1 Les scénarios de prise des compétences présentés en phase 2 (rappel)

Les compétences eau potable et assainissement devront figurer au titre des compétences obligatoires de la CCPU au 1^{er} janvier 2020. La compétence assainissement non collectif sera maintenue au titre des compétences optionnelles de la communauté seulement si la communauté inscrit les compétences assainissement collectif et eaux pluviales urbaines au titre de ses compétences optionnelles.

Deux scénarios de prises des compétences peuvent être mis en œuvre par la CCPU :

1. **Scénario 1 : Prise de la compétence assainissement collectif et des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2018.** La compétence demeure une compétence optionnelle de la communauté.

La compétence eau potable peut être prise conjointement au 1^{er} janvier 2018 (compétence optionnelle) ou séparément au 1^{er} janvier 2020 (compétence obligatoire).

La prise de la compétence entière de l'assainissement au 1^{er} janvier 2018 permet maintenir cette compétence comme compétence optionnelle ouvrant droit à la DGF bonifiée. La CCPU devra néanmoins prendre une nouvelle compétence optionnelle ouvrant droit à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2018 pour continuer de la percevoir.

Cette prise anticipée de la compétence assainissement (et de la compétence eau potable le cas échéant) entraîne la création d'un service d'assainissement (et de la compétence eau potable le cas échéant). L'organigramme de la communauté doit alors être révisé pour y intégrer ce ou ces services. Ils deviennent une déclinaison du service environnement.

Ce nouveau service permet de disposer des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne gestion du ou des services. Le service de l'assainissement fera l'objet de deux budgets annexes en nomenclature M49 (un budget régie et un budget DSP).

Le service de l'eau potable fera l'objet d'un seul budget annexe en nomenclature M49. Le budget annexe en nomenclature M49 du SPANC est déjà utilisé par la communauté.

2. **Scénario 2 : Prise de la compétence assainissement collectif et des eaux pluviales au 1^{er} janvier 2020.** La compétence assainissement non collectif ne figure plus au titre des compétences optionnelles de la communauté mais au titre des compétences facultatives.

La compétence eau potable est prise conjointement au 1^{er} janvier 2020.

La requalification de la compétence assainissement non collectif en compétence facultative au 1^{er} janvier 2018 ne permet plus à la communauté de la comptabiliser comme compétence optionnelle ouvrant droit à la DGF. La CCPU devra dès lors prendre deux nouvelles compétences optionnelles ouvrant droit à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2018 pour continuer de la percevoir.

Les prises des compétences assainissement dans sa totalité et eau potable entraînent la création d'un service d'eau potable et d'assainissement. L'organigramme de la communauté doit alors être révisé pour y intégrer ce ou ces services. Ils deviennent une déclinaison du service environnement.

Ce nouveau service permet de disposer des moyens humains et matériels nécessaires à la bonne gestion des services.

Le service de l'assainissement fera l'objet de deux budgets annexes en nomenclature M49 (un budget régie et un budget DSP). Le service de l'eau potable fera l'objet d'un seul budget annexe en nomenclature M49. Le budget annexe en nomenclature M49 du SPANC est déjà utilisé par la communauté.

2.2 Procédures de mise en œuvre des scénarios

2.2.1 La situation des syndicats

Un des objectifs de la loi NOTRe est de rationaliser l'exercice des compétences sur le territoire national, notamment la compétence eau potable. Ainsi, la loi entend bien diminuer de façon importante le nombre de syndicats exerçant toute ou partie de la compétence eau potable. Aussi, les syndicats suivants sont concernés par ces mesures : le SIAEPA de Lussan, le SIAEPA de ST Laurent la Vernede, le SIAEPA de Montaigu, le SIVOM de Collorgues.

Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 5214-21 du CGCT, relatif au chevauchement de périmètres de compétence, prévoit :

- Lorsque le syndicat de communes (ou syndicat mixte) et la communauté de communes ont le même périmètre : la communauté de communes est substituée de plein droit à ce syndicat pour la totalité des compétences qu'il exerce.
- Lorsque le syndicat de communes (ou syndicat mixte) a son périmètre inclus dans celui de la communauté de communes : la communauté de communes est substituée de plein droit à ce syndicat pour les compétences qu'elle exerce.
- Lorsque le syndicat de communes (ou syndicat mixte) a un périmètre touchant plusieurs communautés de communes : chaque communauté de commune est substituée à ses communes membres au sein du syndicat. C'est la représentation-substitution.

L'article 67 de la loi NOTRe prévoit cependant des exceptions :

- **Si le syndicat de communes exerce une compétence en matière d'eau ou d'assainissement, et regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins**, la communauté de communes est substituée aux communes au sein du syndicat. Le syndicat de communes devient alors un syndicat mixte. Cependant, *« le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser la communauté de communes à se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date du transfert de la compétence »*.
- **Si le syndicat ne regroupe pas des communes appartenant à au moins trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre**, le transfert de la compétence à la communauté de communes vaut retrait des communes membres du syndicat pour cette compétence.

Partant, les syndicats feront l'objet d'une procédure de réduction de périmètre au 1^{er} janvier 2018 en cas de mise en œuvre du scénario 1 et seront dissous de plein droit au 1^{er} janvier 2020.

2.2.2 Les procédures administratives mises en œuvre

Ces différentes procédures peuvent être synthétisées dans le tableau suivant :

| | Procédure de droit commun | Procédure dérogatoire jusqu'au 31/12/2016 |
|--|--|--|
| Prise de la compétence eau potable par une communauté de communes | Article L5211-17 CGCT | |
| Dissolution d'un syndicat | Article L5212-33 CGCT Article L5211-25- 1 du CGCT Article L 5211-19 al.3 du CGCT | Article 40-I de la loi 7 août 2015 Article L 5211-25-1 du CGCT Article L.5211-26 du CGCT |

Tableau synthétique des différentes procédures à mettre en œuvre dans les scénarios

2.2.2.1 Procédures de transfert des compétences eau potable et assainissement collectif à la CCPU

La procédure de prise de compétences prévue à l'article L5211-17 du CGCT peut être schématisée comme suit :

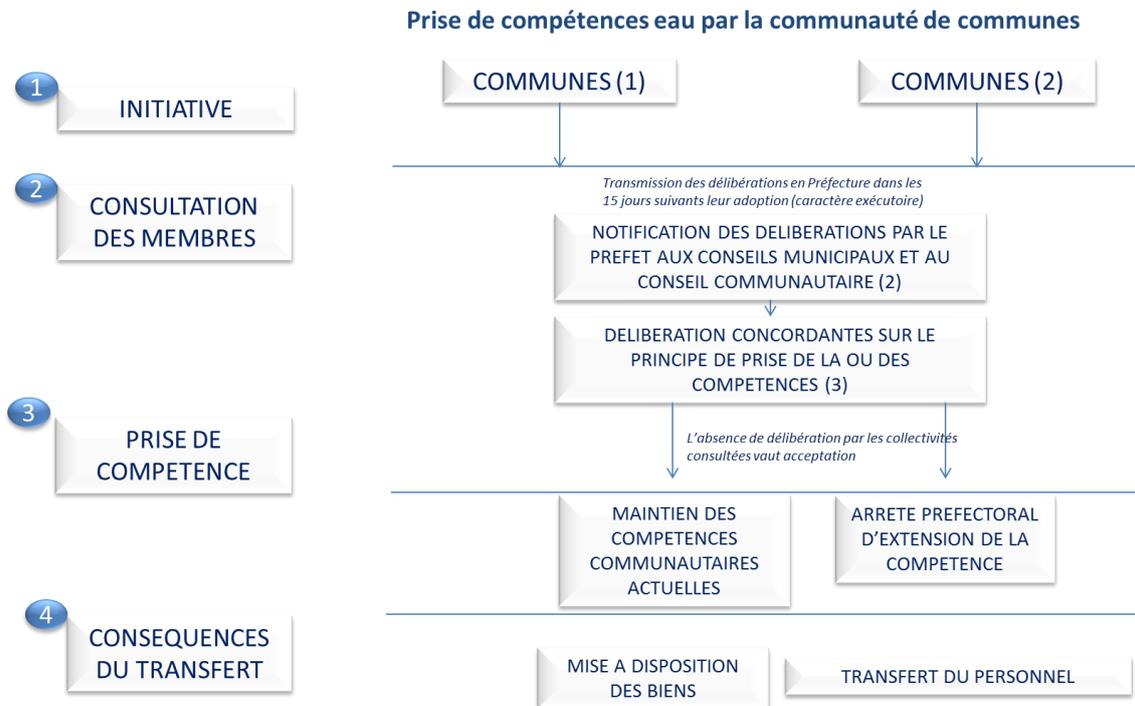


Schéma de la procédure d'extension des compétences d'un EPCI-FP

Avec :

(1) La prise de la compétence eau potable se fait à l'initiative des communes membres.

(2) Le préfet, dont la compétence est liée, notifie les délibérations aux conseils municipaux et au conseil communautaire. Les conseils municipaux délibèrent dans les 3 mois suivants la notification de la délibération du conseil communautaire. L'absence de délibération vaut décision favorable.

(3) Le conseil communautaire et les conseils municipaux peuvent décider, par délibérations concordantes adoptées à la majorité de deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, de procéder au transfert de la compétence eau potable à la Communauté de communes.

2.2.2.2 Procédures de dissolution d'un syndicat – procédures de droit commun

Un syndicat est dissous de plein droit :

- **Soit parce que le syndicat n'a plus d'objet** (les membres se sont retirés du syndicat).
- **Soit par le consentement de tous les conseils municipaux des communes intéressées.**

La procédure de dissolution d'un syndicat prévue à l'article L. 5212-33 du CGT peut se schématiser de la façon suivante :

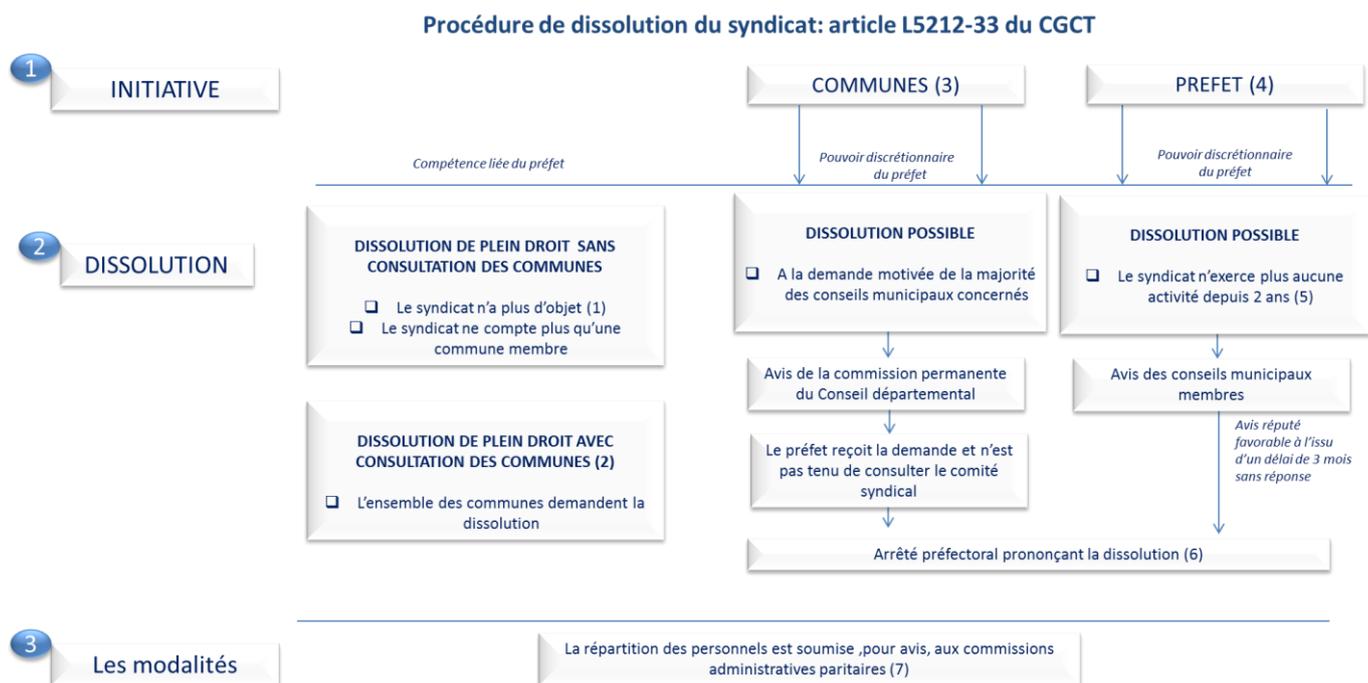


Schéma de la procédure de dissolution d'un syndicat

Avec :

- (1) *Le syndicat n'a plus d'objet lorsque la durée pour laquelle il avait été institué a expiré, la mission qui lui avait été confiée a été accomplie ou en raison d'un transfert des services qu'il avait vocation à assurer à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat mixte*
- (2) (3) (4) *La décision de dissoudre le syndicat se fait à l'initiative des communes (par le consentement de tous les membres (2) ou à la demande de la majorité des conseils municipaux concernés (3) ou du représentant de l'Etat dans le département (4) (le préfet)*
- (5) *Le syndicat est considéré comme n'exerçant plus d'activité depuis 2 ans au moins lorsque « ses instances statutaires ont cessé de fonctionner depuis ce délai » (CE, 13 décembre 1996, Commune de Saint-Florent et autres).*
- (6) *Une copie de l'arrêté de dissolution est adressée au conseil départemental pour information.*

(7) *Cette répartition ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.*

Les syndicats concernés devront être dissous de plein droit comme décrit précédemment, la procédure dérogatoire prévue par l'article 40-I de la loi du 7 août 2015 (non codifiée au CGCT) qui était possible jusqu'au 31 décembre 2016 est désormais caduque.

2.3 Modalités de mise en œuvre des scénarios de transfert des compétences – Organisation de la phase transitoire

2.3.1 Estimation du coût de la phase transitoire

Les modalités de mise en œuvre des scénarios de transfert des compétences sont détaillées dans les fiches actions établies, pour chacun des deux scénarios, en annexe du rapport de phase 2 relatif à la stratégie de mise en œuvre du scénario.

La phase transitoire est la phase de préparation, de mise en œuvre et de préfiguration des services de l'eau et de l'assainissement. Les actions portées par la communauté et par les maîtrises d'ouvrage actuelles sont ordonnancées et financées différemment selon le scénario de transfert de compétence mis en œuvre.

La phase transitoire concerne les familles d'actions suivantes, identifiées dans le cadre de la phase 2 :

- ⇒ Actions relatives à la prise des compétences : modification des statuts communautaires, devenir des syndicats (réduction de périmètre ou dissolution), création de la régie communautaire pour l'eau et l'assainissement,
- ⇒ Actions relatives à l'organisation du service : mise en place d'une gouvernance de la préfiguration et de la constitution du service (création d'une commission, création d'un poste de vice- président communautaire, création d'un poste de chargé de mission préfigurant la direction de la régie communautaire), acquisition des moyens matériels (locaux notamment) et des moyens informatiques de gestion des services,
- ⇒ Actions relatives à la réalisation du transfert en tant que tel,
- ⇒ Actions relatives à la définition et à la mise en place d'un service cible.

L'ensemble de ces actions a été estimé à environ **320 k€** par cumul des temps affectés à ces missions. Le détail des estimations est donné à l'appui de la phase 2. A noter que cette estimation ne tient pas compte des frais d'acquisition des moyens matériels et informatiques mais uniquement de la valorisation de l'ingénierie interne à la communauté pour pouvoir mener l'ensemble des actions nécessaires à la préfiguration des compétences eau et assainissement. Ce chiffrage est identique, quel que soit le scénario de prise des compétences. Les éléments différenciant sur les deux scénarios concernent l'ordonnancement des actions et les modalités de financement de la phase transitoire 2018-2020.

Le financement des actions peut être subventionné par l'Agence de l'Eau RMC qui a lancé, en 2016, un appel à projets afin d'accompagner les collectivités sur l'ensemble des questions

liées au transfert des compétences et à la structuration des services d'eau et d'assainissement dans le cadre de la loi Notre. Les projets bénéficient d'un taux d'aide maximum de 80% pour les dossiers reçus avant le 30 juin 2017 et de 70% pour les dossiers reçus entre le 1/07/2017 et le 29/06/2018 (date de la fin de l'appel à projets). Les aides sont attribuées à la fois pour les études réalisées par un prestataire extérieur ou directement par la CCPU dans le cadre d'un financement de poste. Les financements pour les postes internes aux porteurs de projets sont limités à deux postes et pour une durée maximale de deux années. Les projets présentés sont des études visant à accompagner le transfert des compétences eau et assainissement. La CCPU pourra se rapprocher de l'AE RMC pour voir dans quelle mesure le poste de directeur de la régie pourra être éligible au financement, et, le cas échéant se porter candidate à l'appel à projets.

2.3.2 Ordonnancement et financement de la phase transitoire – Cas du scénario 1

Le calendrier détaillé des actions de mise en œuvre du scénario 1 est annexé au rapport de phase 2. Il en ressort que les actions d'organisation du transfert et des services devront être menées dans un délai beaucoup plus restreint que dans le scénario 2, puisque la prise de la compétence de l'assainissement collectif est effective au 1^{er} janvier 2018.

Pour le scénario 1, les modalités de financement pouvant être mises en place sont les suivantes :

- ⇒ Financement 100% communautaire de l'ensemble des actions au titre des frais généraux de la communauté :
 - Ce mode de financement pourrait trouver partiellement sa justification dans le maintien pour la communauté de la perception de la bonification de la DGF (258 k€ pour 2016, soit une dotation d'intercommunalité totale de 17.02 €/habitants).
 - En outre, ce mode de financement pourrait justifier le transfert, par les communes, des soldes d'exécution de fonctionnement disponibles (pour mémoire : 541 k€ en eau potable et 698 k€ en assainissement à fin 2015 – montant communes + syndicats)
 - Au surplus, ces charges de mise en œuvre du service pourront être par la suite transférées sur la régie et constituer le montant de la dotation initiale de la régie. Partant, ces charges, qui seront alors transférées, ne grèvent pas le résultat de fonctionnement communautaire.

- ⇒ Répartition du financement entre la CCPU et les maîtrises d'ouvrages actuelles :
 - **La répartition peut s'établir par voie conventionnelle.**
La coopération conventionnelle entre deux collectivités publiques en dehors de tout contexte concurrentiel a été admise par la jurisprudence communautaire et a été confirmée par le conseil d'Etat¹. Ces conventions sont valables à quatre conditions :
 - le contrat a pour finalité d'assurer la mutualisation d'un service,
 - l'exécution du contrat ne dédouane pas les collectivités parties à la convention de leurs obligations de mise en concurrence,
 - l'exécution du contrat ne place aucune entreprise privée dans une situation privilégiée par rapport à une autre,
 - le contrat s'analyse comme l'aboutissement d'une coopération intercommunale et permet la réalisation d'économies d'échelle.

La faculté de coopération public/public en dehors d'un contexte in house a été reprise par la jurisprudence du Conseil d'Etat à propos d'une convention passée entre la

¹ CJCE, Commune de HAMBourg, CE,

communauté d'agglomération d'Annecy et la commune de Veyrier-du-Lac. La commune n'est pas membre de la communauté d'agglomération. Elle conclut néanmoins une convention d'entente avec la communauté sur le fondement de l'article L.5221-1 du CGCT. L'objet de la convention d'entente est que la communauté assure en régie et pour le compte de la commune la gestion du service de l'eau potable. Considérant que « [...] ainsi, la convention litigieuse n'a pas provoqué de transferts financiers indirects entre collectivités autres que ceux résultant strictement de la compensation de charges d'investissement et d'exploitation du service mutualisé, et la communauté d'agglomération ne peut être regardée comme agissant tel un opérateur sur un marché concurrentiel [...] », le conseil d'Etat admet la légalité d'une telle convention.

C'est un raisonnement identique qui permet de constater la légalité des conventions de prestations de services prévues à l'article L.5211-56 du CGCT. Cet article permet aux EPCI d'assurer des prestations de services pour le compte d'une collectivité, d'un autre EPCI ou d'un syndicat mixte. Toutefois, la doctrine administrative assorti la légalité de ces conventions à trois conditions :

1. la possibilité pour un EPCI de consentir de telles conventions ne peut s'inscrire que dans la continuité du principe de spécialité,
2. les interventions d'une collectivité pour le compte d'une autre ne peuvent que constituer l'accessoire de sa vocation première,
3. il est nécessaire de créer un budget annexe pour retracer les opérations financières dans le budget annexe.

Que ce soit sur l'un ou l'autre fondement ; la communauté peut donc intervenir – sous réserve de l'adaptation idoine de ses statuts (voir fiche action 1.1 – Modification des statuts communautaires). Dans ce cas, le financement serait réparti sur l'ensemble des maîtrises d'ouvrages actuelles et viendrait minorer les soldes d'exécution de fonctionnement éventuellement transférables à la communauté.

○ **Révision des attributions de compensation à l'occasion du transfert de la compétence assainissement collectif et de l'eau potable**

Concernant l'évaluation des charges transférées et la sollicitation de la CLECT, les cas de figure suivants se présentent.

Si la collectivité dispose d'un budget annexe, en principe il n'y a pas d'impact à mesurer sur l'attribution de compensation. Par exception, et uniquement si le déficit éventuel du budget annexe est structurellement compensé par une subvention versée par le budget général, il peut y avoir une diminution de l'attribution de compensation. Il convient toutefois que la CLECT prévoit et explicite la méthode de calcul retenue (par exemple, la moyenne des sommes versées par le budget général au compte 74 du budget annexe sur les 3 dernières années) et que cette méthode soit évidemment identique pour toutes les communes concernées.

Si la collectivité ne dispose pas de budget annexe et impute l'ensemble des recettes et des dépenses d'exploitation inhérentes à l'un ou l'autre service public sur son budget général, en principe il y a une incidence sur le niveau des attributions de compensation. La méthode de calcul doit alors être explicitée par la CLECT et identique sur l'ensemble des communes membres.

Enfin, concernant le personnel, si un agent est imputé à temps partiel à l'un ou l'autre des services, la masse salariale de l'agent constitue une charge transférée. Toutefois, si l'agent n'est effectivement pas transféré, le maintien de la masse salariale pénalise

la commune à double titre : au titre de la masse salariale supportée et au titre de l'attribution de compensation minorée. **La CCPU sera concernée par ce dernier cas de figure pour les deux compétences.**

Le principe de l'évaluation des charges transférées tel que défini par l'article 1609 nonies V du CGI implique une minoration de l'attribution de compensation. Il est toutefois loisible à la CLECT de proposer une méthode d'évaluation des charges spécifique dans son rapport qui s'impose aux communes dès lors qu'elle la valide à la majorité qualifiée (principe des 2/3 – la ½).

En l'absence de conventions de répartition des charges inhérentes à la transition, et quel que soit le cas de figure pour la collectivité d'origine, il sera possible d'imputer également les charges occasionnées par la transition dans le calcul.

Le scénario 1 implique un processus d'évaluation des charges transférées par la CLECT sur 2017/2018 pour ce qui concerne l'assainissement collectif et processus d'évaluation des charges transférées par la CLECT sur 2018/2020 pour ce qui concerne l'eau potable. Partant, les exercices de référence ne seront pas identiques.

Dans le cas du scénario 1, nous préconisons à la CCPU :

- ***de solliciter l'AE RMC pour le financement d'un éventuel poste de directeur de service eau/assainissement avant le 30.06.2017,***
- ***de mettre en place une convention de coopération sur la préfiguration du service pour instaurer un co - financement du solde avec les maîtrises d'ouvrage actuelles – les sommes considérées seront alors extraites de l'évaluation des charges transférées***
- ***d'entamer le processus d'évaluation des charges transférées au titre de l'assainissement collectif à compter de septembre 2017.***

2.3.3 Ordonnancement et financement de la phase transitoire – **Cas du scénario 2**

Le calendrier détaillé des actions de mise en œuvre du scénario 2 est annexé au rapport de phase 2.

Pour le scénario 2, les modalités de financement pouvant être mises en œuvre sont identiques à celles identifiées pour le scénario 1.

Le scénario 1 implique un processus d'évaluation des charges transférées par la CLECT unique sur 2019/2020 pour ce qui concerne l'eau potable et l'assainissement collectif.

Dans le cas du scénario 2, nous préconisons à la CCPU :

- ***de solliciter l'AE RMC pour le financement d'un éventuel poste de directeur de service eau/assainissement avant le 30.06.2017,***
- ***de mettre en place une convention de coopération sur la préfiguration du service pour instaurer un co - financement du solde avec les maîtrises d'ouvrage actuelles – les sommes considérées seront alors extraites de l'évaluation des charges transférées***
- ***d'entamer le processus d'évaluation des charges transférées au titre de l'assainissement collectif à compter de janvier 2019.***

2.4 Présentation des modes de gestion étudiés

Trois scénarios de modes de gestion sont identifiés :

- Scénario 1 - le maintien des modes de gestion existants
- Scénario 2 - la gestion en régie avec externalisation partielle ou totale de la gestion
- Scénario 3 - la délégation de service public sur toute ou partie du territoire.

Les projections sont réalisées sur la période 2018 – 2028 pour chaque scénario.

2.4.1 Panorama des modes de gestion

2.4.1.1 Les concessions

Le service est organisé et contrôlé par la collectivité, quel que soit le mode de gestion mis en œuvre. Le service est concédé à une entreprise privée par contrat dans les conditions de procédure définie par l'ordonnance du 29.01.2016 relative aux concessions. La concession de service public est définie comme suit :

*« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante **confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.***

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »

Sur le plan de l'économie des contrats, on distingue traditionnellement :

- **« La concession »** : la collectivité confie au concessionnaire le financement et la réalisation des investissements et le droit de les exploiter moyennant une redevance perçue sur les usagers.

En fin de contrat, les ouvrages reviennent à la collectivité. Les contrats de concession sont de longue durée en raison de la nécessité d'amortir les investissements de la concession. La responsabilité du concessionnaire est étendue à l'ensemble du service : construction, exploitation du service et travaux de renouvellement.

La durée de la concession est plafonnée à 20 ans depuis la loi BARNIER (1995). Une durée supérieure à 20 ans nécessite une procédure particulière de validation auprès du directeur départemental des finances publiques.

- « **L'affermage** » : la collectivité finance et réalise les ouvrages et en confie l'exploitation au fermier moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le fermier assure les travaux d'entretien et une partie des travaux de renouvellement des ouvrages affermés. La durée du contrat est généralement de l'ordre de 10/12 ans.
- « **la régie intéressée** » : la collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation à un régisseur qui agit pour le compte et est rémunéré par la collectivité avec une part d'intéressement au résultat.

Pour mémoire, les conventions actuellement mises en œuvre sur le périmètre communautaire pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif s'apparentent plutôt à des affermages.

2.4.1.2 Les régies

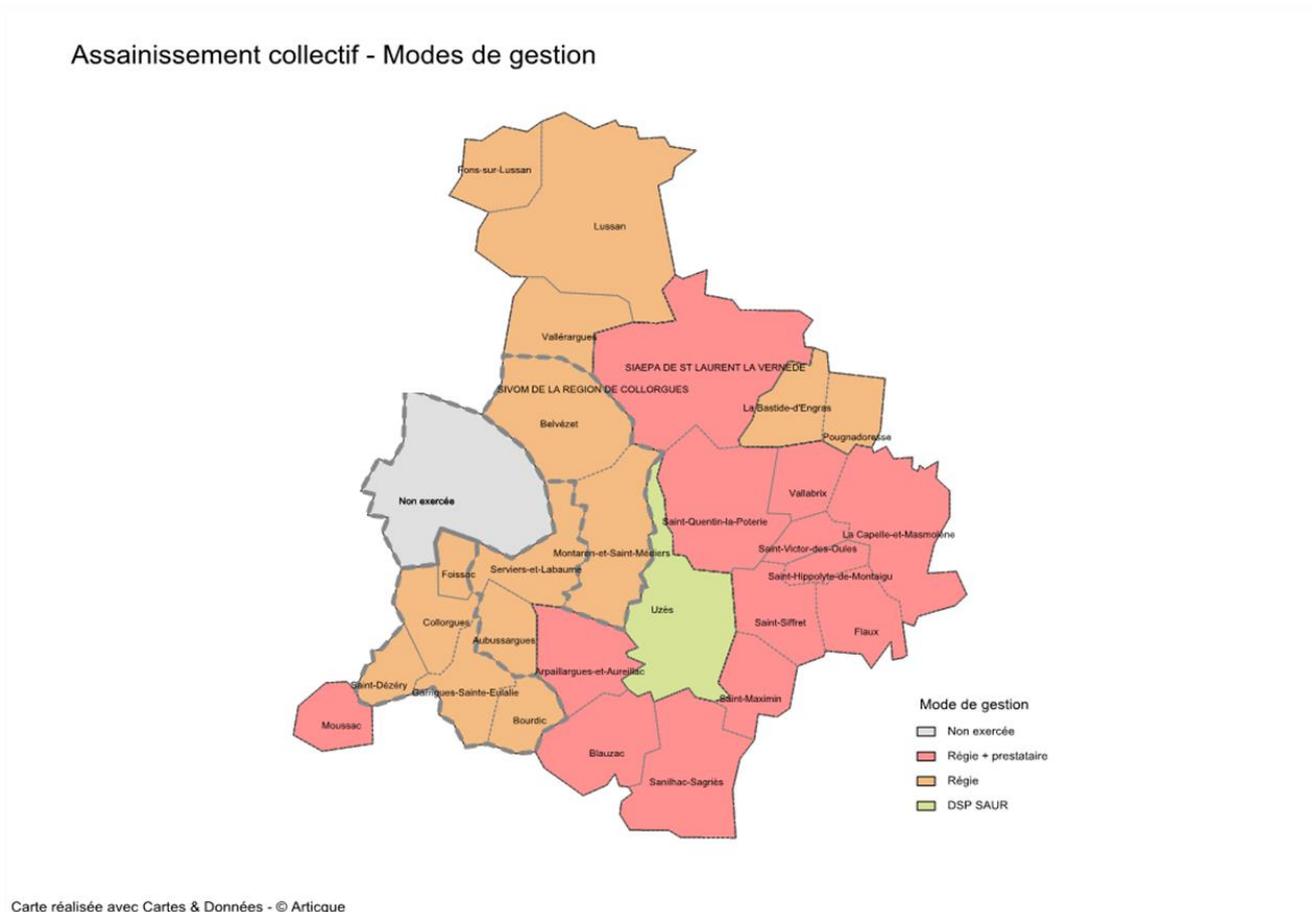
On distingue traditionnellement :

- **La régie autonome.** Les services de la collectivité exploitent directement le service avec le personnel de la collectivité. Les opérations sont retracées dans un budget annexe en raison du caractère industriel et commercial du service mais toutes les décisions sont prises par les organes de la collectivité.
- **La régie personnalisée.** La collectivité crée un établissement public chargé de l'exploitation du service. L'établissement possède ses organes de direction et de gestion propre.
- **La gérance.** La collectivité finance les ouvrages et en confie l'exploitation au gérant moyennant une rémunération forfaitaire – quels que soient les résultats de l'exploitation-. Le contrat est passé sous le régime de l'ordonnance relative aux marchés publics.

2.4.2 Les modes de gestion existants sur le périmètre communautaire

2.4.2.1 Assainissement collectif

La carte reproduite ci-dessous présente les modes de gestion de l'assainissement collectif mis en œuvre par les mairies d'ouvrages publiques actuellement compétentes :



Les marchés de prestations de service sont identifiés dans le rapport de phase 1. Pour mémoire, l'échéance de la concession d'assainissement collectif de la ville d'UZES est fixée le 31.12.2028.

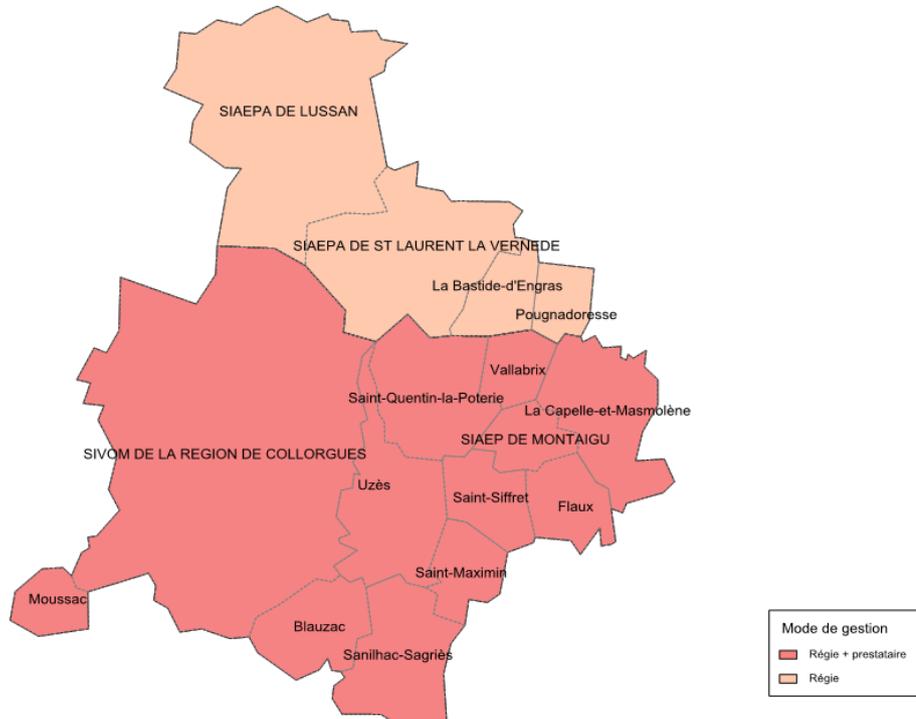
2.4.2.2 Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif est déjà une compétence communautaire, exercée jusqu'à présent, à titre optionnel. Toutefois, la communauté n'a pas mis en place de SPANC communautaire et s'appuie, pour la conduite des missions réglementaires définies par l'article L.2224-8 du CGCT, sur les mairies d'ouvrages publiques dotées de moyens par l'intermédiaire de conventions de gestion. L'ensemble des conventions conclues arrive à échéance au 31.12.2017.

2.4.2.3 Eau potable

La carte reproduite ci-dessous présente les modes de gestion de l'eau potable mis en œuvre par les maitrises d'ouvrages publiques actuellement compétentes :

Eau potable - Modes de gestion



Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Le service de l'eau potable est exclusivement géré en régie par les maitrises d'ouvrage du territoire. Certaines concluent des conventions de prestations de service pour les besoins techniques du service. L'ensemble des conventions de prestation de service est identifié dans le rapport de phase 1.

2.4.3 Scénario 1 – Projection des modes de gestion actuels

Le scénario 1 maintient les modes de gestion actuellement mis en œuvre. Pour l'eau potable et pour l'assainissement, les conventions actuelles sont maintenues et transférées à la CCPU, qui sera chargée de leur renouvellement.

| | Eau potable | | Assainissement collectif | | ANC | |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|----------------------|------------------|
| | 2018/2020 | A partir de 2020 | 2018/2020 | A partir de 2020 | 2018/2020 | A partir de 2020 |
| Lussan | Régie | Régie | Régie | Régie | PS - SIAEPA DE LA RE | Régie + PS |
| Fontarèches | Régie | Régie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE ST LA | Régie + PS |
| La Bruguière | Régie | Régie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE ST LA | Régie + PS |
| Pougnadoresse | Régie | Régie | Régie | Régie | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Vallérargues | Régie | Régie | Régie | Régie | PS - SIAEPA DE LA RE | Régie + PS |
| Belvézet | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Bourdic | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Garrigues-Sainte-Eulalie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Saint-Dézéry | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Saint-Hippolyte-de-Montaigu | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Saint-Victor-des-Oules | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Fons-sur-Lussan | Régie | Régie | Régie | Régie | PS - SIAEPA DE LA RE | Régie + PS |
| La Bastide-d'Engras | Régie | Régie | Régie | Régie | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Saint-Laurent-la-Vernède | Régie | Régie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE ST LA | Régie + PS |
| Flaux | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| La Capelle-et-Masmolène | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Serviers-et-Labaume | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Aubussargues | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Foissac | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Collorgues | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Saint-Maximin | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Saint-Siffret | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Vallabrix | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Sanilhac-Sagriès | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Arpaillargues-et-Aureillac | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Moussac | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + PS | Régie + PS |
| Blauzac | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Montaren-et-Saint-Médiars | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Saint-Quentin-la-Poterie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Uzès | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP VEOLIA EAU |
| Aigaliers | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Non exercée | Non exercée | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |
| Baron | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Non exercée | Non exercée | PS - SIVOM DE LA RE | Régie + PS |

2.4.4 Scénario 2 – Projection d'une régie avec prestations de services

Le scénario 2 instaure des prestations de service sur l'intégralité des communes et des compétences.

| S2 | Eau potable | | Assainissement collectif | | ANC | |
|-----------------------------|---------------------|---------------------|--------------------------|---------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| | 2018/2020 | A partir de 2020 | 2018/2020 | A partir de 2020 | 2018/2020 | A partir de 2020 |
| | Lussan | Régie | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE LA REGION DE LUSSAN |
| Fontarèches | Régie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE ST LAURENT LA VERNEDE | Régie + prestataire |
| La Bruguière | Régie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE ST LAURENT LA VERNEDE | Régie + prestataire |
| Pougnadoresse | Régie | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Vallérargues | Régie | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE LA REGION DE LUSSAN | Régie + prestataire |
| Belvézet | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Bourdic | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Garrigues-Sainte-Eulalie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Saint-Dézéry | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Saint-Hippolyte-de-Montaigu | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Saint-Victor-des-Oules | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Fons-sur-Lussan | Régie | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE LA REGION DE LUSSAN | Régie + prestataire |
| La Bastide-d'Engras | Régie | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Saint-Laurent-la-Vernède | Régie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | PS - SIAEPA DE ST LAURENT LA VERNEDE | Régie + prestataire |
| Flaux | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| La Capelle-et-Masmolène | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Serviers-et-Labaume | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Aubussargues | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Foissac | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Collorgues | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Saint-Maximin | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Saint-Siffret | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Vallabrix | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Sanilhac-Sagriès | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Arpaillargues-et-Aureillac | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Moussac | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + PS | Régie + prestataire |
| Blauzac | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Montaren-et-Saint-Médiers | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie | Régie + prestataire | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Saint-Quentin-la-Poterie | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Uzès | Régie + prestataire | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP VEOLIA EAU | Régie + prestataire |
| Aigaliers | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Non exercée | Non exercée | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |
| Baron | Régie + prestataire | Régie + prestataire | Non exercée | Non exercée | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | Régie + prestataire |

2.4.5 Scénario 3 – Projection d'une gestion déléguée sur l'ensemble du territoire communautaire pour les 3 compétences

Le scénario 3 instaure des délégations de service public sur l'intégralité des communes et des compétences.

| S3 | Eau potable | | Assainissement collectif | | ANC | |
|-----------------------------|---------------------|------------------|--------------------------|------------------|---------------------------------------|------------------------------------|
| | 2018/2020 | A partir de 2020 | 2018/2020 | A partir de 2020 | 2018/2020 | A partir de 2020 |
| | Lussan | Régie | DSP | Régie | DSP | PS - SIAEPA DE LA REGION DE LUSSAN |
| Fontarèches | Régie | DSP | Régie + prestataire | DSP | PS - SIAEPA DE ST LAURENT LA VERNEDE | DSP |
| La Bruguière | Régie | DSP | Régie + prestataire | DSP | PS - SIAEPA DE ST LAURENT LA VERNEDE | DSP |
| Pougnadoresse | Régie | DSP | Régie | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Vallérargues | Régie | DSP | Régie | DSP | PS - SIAEPA DE LA REGION DE LUSSAN | DSP |
| Belvézet | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Bourdic | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Garrigues-Sainte-Eulalie | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Saint-Dézéry | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Saint-Hippolyte-de-Montaigu | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Saint-Victor-des-Oules | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Fons-sur-Lussan | Régie | DSP | Régie | DSP | PS - SIAEPA DE LA REGION DE LUSSAN | DSP |
| La Bastide-d'Engras | Régie | DSP | Régie | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Saint-Laurent-la-Vernède | Régie | DSP | Régie + prestataire | DSP | PS - SIAEPA DE ST LAURENT LA VERNEDE | DSP |
| Flaux | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| La Capelle-et-Masmolène | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Serviers-et-Labaume | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Aubussargues | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Foissac | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Collorgues | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Saint-Maximin | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Saint-Siffret | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Vallabrix | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Sanilhac-Sagriès | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Arpaillargues-et-Aureillac | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Moussac | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | Régie + PS | DSP |
| Blauzac | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Montaren-et-Saint-Médiers | Régie + prestataire | DSP | Régie | DSP | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Saint-Quentin-la-Poterie | Régie + prestataire | DSP | Régie + prestataire | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Uzès | Régie + prestataire | DSP | DSP | DSP | DSP VEOLIA EAU | DSP |
| Aigaliers | Régie + prestataire | DSP | Non exercée | Non exercée | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |
| Baron | Régie + prestataire | DSP | Non exercée | Non exercée | PS - SIVOM DE LA REGION DE COLLORGUES | DSP |

